

Date : 20070918

Dossier : T-2170-05

Référence : 2007 CF 926

ENTRE :

ROGER GROULX

demandeur

et

MONSIEUR MARCEL CORMIER

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS DU CANADA

et

**AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

défendeurs

TAXATION DES FRAIS – MOTIFS

DIANE PERRIER, OFFICIER TAXATEUR

[1] Il s'agit de la taxation du mémoire de frais du défendeur suite à un jugement de la Cour rejetant la demande de contrôle judiciaire avec dépens.

[2] Le défendeur a déposé son mémoire de frais le 26 mars 2007 et il demandait que la taxation soit faite sans comparution des parties.

[3] Le 11 avril 2007, nous faisons parvenir des lettres aux parties fixant un échéancier pour le dépôt des représentations à l'encontre du mémoire de frais. Le 23 avril 2007, le demandeur déposait un avis d'intention d'agir en son propre nom dans le dossier. N'ayant pas reçu de représentations à l'encontre du mémoire de frais, le 22 août 2007, nous avons communiqué avec Monsieur Roger Groulx se représentant lui-même et celui-ci nous a confirmé n'avoir aucune représentation à faire à l'encontre du mémoire de frais du défendeur. Dans les circonstances, nous sommes maintenant prêts à taxer le mémoire de frais selon la documentation au dossier.

[4] Les honoraires des défendeurs sont accordés au montant de 5 220 \$ pour les articles suivants du tarif B : articles 2 (6 unités), 5 (5 unités), 8 (3 unités), 9 (1 unité), 13 a) (4 unités), 14 a) (7.5 heures X 3 unités) et 26 (2 unités). La demande faite sous l'article 7 est refusée car aucun affidavit de documents en vertu de la règle 223 des *Règles des Cours fédérales* n'apparaît au dossier. Un tel affidavit est habituellement préparé dans le cadre d'une action et non d'une demande. Je ne peux accorder l'article 24 pour le déplacement de l'avocat pour assister à l'audience ou à l'interrogatoire, car selon cet article c'est à la discrétion de la Cour. Comme il n'y a aucune ordonnance dans le dossier qui l'accorde, l'officier taxateur ne peut donc pas l'accorder.

[5] Les débours au montant de 1 699, 89 \$ sont accordés pour les frais de sténographie et de photocopies puisqu'ils m'apparaissent raisonnables et sont appuyés par des factures.

[6] Le mémoire de frais présenté à 7 999,89 \$ est alloué au montant de 6 919,89 \$. Un certificat de taxation sera émis pour ce montant.

« Diane Perrier »
DIANE PERRIER
OFFICIER TAXATEUR

Québec (Québec)
le 18 septembre 2007

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-2170-05

INTITULÉ : ROGER GROULX et LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA, MARCEL CORMIER, MINISTÈRE
DES ANCIENS COMBATTANTS DU CANADA et
AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU
CANADA

TAXATION DES FRAIS SANS COMPARUTION PERSONNELLE

LIEU DE TAXATION : Québec (Québec)

MOTIFS DE DIANE PERRIER, OFFICIER TAXATEUR

DATE DES MOTIFS : 18 septembre 2007

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John Sims
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)
Me Stéphane Hould

POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE